



Département de
l'environnement et de la
sécurité

Direction générale de
l'environnement

Chemin des Boveresses 155
1066 Epalinges

Autorisation d'élimination

pour les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

N° 5414 00001

selon l'art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)

Requérant

Entreprise	CGE S.A
Rue / n°	Avenue des Alpes 74
NPA / lieu	1820 Montreux

Site des installations

Rue / n°	Rte d'Arvel 139
NPA / lieu	1844 Villeneuve

Responsable

Nom, prénom	Jacques Chevaley
Fonction dans l'entreprise	Directeur

Régime de propriété

Propriétaires fonciers	Künzli Frères S.A, Villeneuve
------------------------	-------------------------------

Documents du dossier

Plan des canalisations

PV du 29 janvier 2021

Assurance RC souscrite auprès d'Helvetia Assurance

Règlement d'exploitation du 16 mars 2021

Plan des installations

Garantie bancaire n° SGAX324-4382235, souscrite auprès de la banque CREDIT SUISSE SA

Décision du vétérinaire cantonal du 20 juin 2017

ATTENDUS

1. Compétence et champ d'application

Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée (art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD du 22.06.2005).

L'exploitation de toute entreprise éliminant plus de 1'000 tonnes de déchets par an ou susceptible de présenter un risque pour l'environnement est soumise à autorisation cantonale (art. 24 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets, LGD du 05.09.2006).

L'autorisation d'éliminer relève de la compétence du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), conformément à la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD du 05.09.2006, art. 6 et 24) et à son Règlement d'application (RLGD du 20.02.2008, art. 21). Elle est délivrée par la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE), par délégation de compétence.

Dans sa décision du 20 juin 2017, le Vétérinaire cantonal a enregistré l'entreprise comme transporteur de sous-produits animaux de la catégorie 3 (denrées alimentaires et restes d'aliments).

2. Élimination des déchets

Les documents du dossier, notamment le règlement d'exploitation remis par le requérant et le rapport d'inspection des installations par la DGE du 22 janvier 2021, donnent des éléments d'appréciation sur l'élimination des déchets.

3. Conclusion

La demande d'autorisation satisfait aux exigences de l'art. 10 de l'OMoD et des articles 24-28 LGD et 22-25 RLGD : l'entreprise est en mesure d'éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée limitée à 5 ans.

DÉCISION

Vu

- les articles 30 à 30h, 46 et 47 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983),
- les articles 8 à 12 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005),
- la législation cantonale,

La DGE arrête :

1. L'entreprise requérante est autorisée à éliminer les déchets mentionnés à l'annexe 1, et uniquement ceux-ci, aux conditions fixées sous chiffre 3 et aux conditions du règlement d'exploitation en cours.
2. L'autorisation est valable du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2026.

3. Obligations et conditions

- 3.1. Les documents du dossier remis par le requérant sont contraignants. Les données fournies engagent sa responsabilité.
- 3.2. Le détenteur de l'autorisation veille à ce que le personnel chargé de la réception, du stockage et de l'élimination des déchets reçoive la formation, la qualification professionnelle et le perfectionnement nécessaires.
- 3.3. Tout changement significatif intervenant dans l'entreprise (p. ex. augmentation de la capacité de stockage, modification des modalités du stockage provisoire, renouvellement et modification d'équipements et d'installations, changements de personnel et d'organisation) doit être annoncé sans délai à la DGE.
- 3.4. Les conditions d'élimination doivent garantir en tout temps le respect de l'environnement. Ceci vaut également pour les lieux de stockage et de transbordement
- 3.5. Conditions particulières applicables à l'installation :

L'entreprise mettra en œuvre les mesures particulières et se conformera aux documents de références ci-dessous :

Prise en charge de sous-produits soumis à l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22) :

La prise en charge de sous-produits soumis à l'OSPA implique l'application des conditions fixées à l'article 9 et aux annexes 2 et 4 (chiffres 1 et 2) OSPA. Elle rend notamment nécessaire l'observation des conditions fixées dans la décision du Vétérinaire cantonal du 20 juin 2017.

- 3.6. En cas d'incident particulier, et notamment de problème grave survenant lors de l'élimination, la DGE doit être aussitôt informée.
- 3.7. Les déchets résultant de l'élimination doivent être acheminés vers une entreprise autorisée à les réceptionner.
- 3.8. Le détenteur de l'autorisation s'engage à remplir les déclarations annuelles des déchets sur le site web de l'OFEV (Veva-Online, puis eGov dès 2021-22) pour tous les types de déchets réceptionnés sur le site :
 - **Pour les déchets spéciaux [ds] et les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi [scd]**, une liste récapitulative de tous les mouvements de déchets. Cette liste doit être saisie dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre sur www.veva-online.admin.ch.
 - **Pour les autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi [sc]**, une liste recensant les déchets réceptionnés jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, par catégorie, et signalant le réacheminement de toutes les fractions provenant de leur traitement. Cette liste doit être saisie dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque année civile sur www.veva-online.admin.ch.
 - **Pour les déchets non soumis à contrôle [nsc]** : une liste recensant les déchets réceptionnés jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, par catégorie (code), et indiquant leur poids, leur destination ainsi que celle des fractions résultant de leur traitement. Dès le 1^{er} janvier 2022, cette liste doit être saisie sur la plateforme eGovernment – Portail Déchets et matières premières (eGov) gérée par l'OFEV, jusqu'à fin février suivant la fin de chaque année civile.

- 3.9. Les représentants de la DGE et d'éventuels autres services, ou encore les tiers mandatés par la DGE, doivent avoir en tout temps accès aux installations/entrepôts autorisés ainsi qu'aux renseignements nécessaires.
- 3.10. Sans attendre d'y être invité, l'entreprise remettra à chaque début d'année à la DGE un rapport au sens de l'art. 27, let e OLED sur l'exploitation du site durant l'année civile précédente. Ce rapport intégrera notamment les renseignements nécessaires sur le bilan quantitatif et qualitatif des déchets et produits ainsi que les éventuels rejets d'eaux. Certains éléments de ces rapports pourront être précisés par la DGE sur la base des documents déjà remis et seront à intégrer pour les rapports suivants.
- 3.11. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans donner droit à des indemnités, et notamment lorsque :
- le détenteur de l'autorisation ne remplit plus les conditions nécessaires à l'octroi de celle-ci ou contrevient aux dispositions de l'OMoD ;
 - le détenteur enfreint les obligations et conditions de l'autorisation ;
 - les équipements et les installations/emplacements de stockage ne correspondent plus aux dispositions légales en la matière ;
 - il n'est pas garanti que les déchets réceptionnés seront stockés et éliminés de manière respectueuse de l'environnement ;
 - l'intérêt public l'exige.
 - des mesures correctives demandées par la DGE n'ont pas été réalisées dans les délais impartis.
- 3.12. Une éventuelle demande de prolongation doit être soumise par écrit à la DGE quatre mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.
- 3.13. Les prescriptions d'autres services de l'Etat (Service de l'emploi, Etablissement cantonal d'assurance, etc.) sont réservées.

4. Responsabilité et assurance en responsabilité civiles

- 4.1. L'Etat ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés durant l'exercice des droits conférés par cette autorisation.
- 4.2. Conformément aux articles 24, al.1, let. d et 28 LGD et aux articles 22, al.1, let. f et 25 RLGD, le bénéficiaire de l'autorisation apportera à la DGE la preuve qu'il dispose d'une assurance en responsabilité civile. Le montant de la couverture pourra au besoin être adapté à la demande de l'Etat en fonction des risques potentiels qu'engendre l'installation pour l'environnement, les biens publics et privés.

5. Garantie financière

- 5.1 Conformément aux articles 24, al.1, let. d et 27 LGD et aux articles 22, al.1, let. f et 24 RLGD, la DGE astreint le détenteur de l'installation à mettre à disposition de l'Etat une garantie financière afin de couvrir les coûts découlant de l'inexécution des obligations du détenteur (par exemple frais d'élimination des déchets, remise en état du site).
- 5.2 Le montant et la forme de la garantie financière sont déterminés sur la base des tonnages maximums de déchets stockés sur le site, indifféremment de la propriété matérielle de ces derniers. La DGE exige une telle garantie couvrant les frais d'élimination des déchets qui pourraient être éliminés par substitution.

- 5.3 La garantie financière a été fixée à Fr. 50'000.- et constituée par l'entreprise GCE SA auprès de la Banque Crédit Suisse SA (Garantie de bonne exécution n°SGAX324-4382235). Cette dernière est valable jusqu'au 31 mars 2026.
- 5.5 Le montant de la garantie financière peut être adapté en tout temps si les quantités de déchets entreposés, respectivement leurs coûts d'élimination subissent une modification majeure.

6. Frais

Conformément aux articles 2 et 48 LPE, l'octroi de cette autorisation donne lieu à la perception d'émoluments.

Selon l'article 11 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, les frais se montent à Fr. 700.- (Fr. 50.- par ligne de code, mais au minimum Fr. 500.- et au maximum Fr. 1800.-).

7. Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Epalinges, le 30 avril 2021



Sylvain Rodriguez
Directeur de l'environnement
industriel, urbain et rural

Liste des destinataires :

- Entreprise requérante
- Commune

